



**DECISION N° 144/2021/ARMP/CRD DU 3 NOVEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SUARL GÉNÉRAL EQUIPEMENT
ET OUTILLAGE PORTANT SUR LE MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE DE
PETITS MATERIELS AGRICOLES ET DIVERS EQUIPEMENTS, LANCE PAR LE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le Recours de l'entreprise « Général Equipement et Outillage » SUARL reçu le 13 octobre 2021 contre l'attribution provisoire du marché visé en objet ;

VU la quittance n°100012021004228 du 13 octobre 2021 ;

Madame Henriette Diop Tall, Cellule Enquêtes et Instruction des Recours, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par requête reçue et enregistrée le 13 octobre 2021 sous le n°216 par le secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD), le Directeur de la SUARL Général d'Entreprise et Outillage (GEO) a saisi le CRD d'un recours pour contester l'attribution provisoire du marché lancé par le projet Programme de Développement des Chaines de Valeur du Riz (PDCVR) du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipelement rural.

LES FAITS

Sur financement accordé par la Banque Islamique de Développement (BID), le Programme susvisé a fait publier, dans la parution du journal « le soleil » du jeudi 17 juin 2021, l'avis d'appel d'offres n° F_PDC BID_019 portant fourniture de petits matériels agricoles et divers équipements comme suit :

Lot 1 : Décortiqueuses à riz et batteuses à riz ;
Lot 2 : Motofaucheuses.

A l'ouverture des plis tenue le 19 juillet 2021, les neuf (09) offres suivantes ont été reçues et leurs montants respectifs lus publiquement.

N°	Soumissionnaire	Montant en F CFA TTC
01	GROUPEMENT OUFA TRADING / MINNUO	Lot 1 : 78 076 824 F CFA TTC Lot 2 : 12 248 400 F CFA TTC
02	MAFATIM ENTREPRISE	Lot 1 : 82 284 528 F CFA TTC Lot 2 : 47 509 970 F CFA TTC
03	GEO SUARL	Lot 1 : 86 140 000 F CFA TTC Lot 2 : 46 020 000 F CFA TTC
04	FOLAND	Lot 1 : 138 650 000 F CFA TTC Lot 2 : 69 325 000 F CFA TTC
05	NEGOTIS	Lot 1 : 58 900 000 F CFA TTC Lot 2 : 27 600 000 F CFA TTC
06	GENERAL LOGISTIQUE	Lot 1 : 112 808 000 F CFA TTC Lot 2 : Néant
07	SCGI	Lot 1 : 75 048 000 F CFA TTC Lot 2 : 54 280 000 F CFA TTC
08	AGRIPO	Lot 1 : 223 273 600 F CFA TTC
09	SISMAR	Lot 1 : 130 710 960 F CFA TTC Lot 2 : 74 373 040 F CFA TTC

Après évaluation, le PDCVR a attribué provisoirement le marché comme suit :

- Lot 1 (décortiqueuses et batteuses de riz) : SCGI pour un montant de soixante quinze millions quarante-huit mille (75 048 00) francs CFA TTC ;
- Lot 2 (motofaucheuses) : FOLAND pour un montant de soixante neuf millions trois cent vingt mille (69 325 000) francs CFA .

Suite à la notification du rejet de son offre par courrier du 06 octobre 2021, la SUARL GEO a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux contre l'attribution provisoire dudit marché et non satisfait de la réponse donnée le 11 octobre 2021, le requérant a formé un recours contentieux devant le CRD.

Par décision N° 086/2021/ARMP/CRD/SUS du 18 octobre 2021, le CRD a déclaré le recours recevable et ordonné la suspension de la procédure en cause ainsi que la transmission, par l'autorité contractante, des documents du marché nécessaires à l'instruction du recours.

Par lettre reçue le 27 octobre 2021 au service courrier de l'ARMP, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant soutient que l'autorité contractante a rejeté son offre pour le lot 1 au motif qu'il n'a pas renseigné le sous critère relatif au conditionnement alors que son offre est bien conforme sur ce point.

Il fait remarquer que pour le lot 2, son offre a été rejetée, d'une part, pour absence de personnel qualifié alors qu'aucun personnel n'était requis dans le dossier d'appel à concurrence et, d'autre part, pour défaut de production d'un marché de taille et de complexité similaire.

Par ailleurs, en réponse au recours gracieux, l'autorité contractante invoque un autre motif fondé sur le fait que l'entreprise, étant créée en 2021, ne peut fournir d'états financiers certifiés par l'ONECCA pour les années 2018,2019 et 2020. Sur ce point, la société Général d'Entreprise et Outillage précise que sa forme juridique a évolué puisqu'elle est devenue une société unipersonnelle à responsabilité limitée suite à l'augmentation de son chiffre d'affaires, par conséquent, les états financiers fournis sont bien recevables.

De surcroit, le requérant ajoute qu'en vertu du principe de l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique, ce critère, objet du rejet de son offre, est discriminatoire.

Par ailleurs, le requérant estime que l'autorité contractante doit l'édifier sur la qualité de membre ou non de la commission des marchés de Mr B.A.N.Diouf qui a signé par procuration un procès-verbal.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux et contentieux, l'autorité contractante rappelle que dans le canevas d'évaluation fourni par la BID, il existe un tableau d'examen de la conformité de prescriptions techniques et en ce que concerne le marché, l'examen de la proposition de GEO laisse apparaître ce qui suit :

- pour le lot 1 :
 - ✓ Décortiqueuse de riz avec comme sous critère équipements de nettoyage de riz blanc « avec aspirateur de son intégré », le soumissionnaire n'est pas conforme sur ce point car son offre n'en fait pas état ;

- ✓ Pour la batteuse de riz, le requérant n'a pas renseigné le sous critère relatif au conditionnement qui requiert une « bouche d'ensachage double bouche à sacs capable de gérer produits humidité (> 15%) , Paille longue ».

Pour ces raisons, son offre pour le lot 1 n'a pas été admise à examen des critères de qualification.

Pour le lot 2, l'autorité contractante renvoie à la section III du dossier d'appel à concurrence relative aux critères d'évaluation et de qualification (CF. IS 37 et 37.1) et fait remarquer qu'au regard des indications de la copie du NINEA n°00832268 versée dans l'offre du requérant, il apparaît que GEO créée le 11 janvier 2021, ne peut régulièrement disposer, sans justification additionnelle, d'états financiers certifiés par l'ONECCA pour les années 2018, 2019 et 2020 comme requis dans le DAO.

En outre, il est reproché au requérant la présentation d'un personnel non qualifié, la non-satisfaction du critère relatif à la preuve de la réalisation, d'au moins, d'un marché de taille et de complexité similaire au cours des cinq dernières années ainsi que la production de la liste des marchés obtenus par appel d'offres.

L'autorité contractante, dans sa lettre de transmission des pièces de la procédure de passation du marché rappelle que Mr B.A.N.Diouf appartient à la commission des marchés (CF note de service n°0072/MAER/PDCVR/SPM du 19 mai 2021).

OBJET DU LITIGE

Il ressort de la saisine et des moyens développés par les parties que le litige porte sur :

- la conformité de l'offre du requérant pour le lot 1 et ;
- sur le respect des critères de qualification professionnelle du candidat ainsi que la réalisation de marché similaire au cours des cinq dernières années et la production de la liste des marchés obtenus par appel d'offres relativement au lot 2.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Sur la conformité de l'offre portant sur le lot 1

Considérant que la clause 29 des Instructions aux soumissionnaires prévoit que l'Acheteur établira la conformité des offres sur la base de son seul contenu et une offre conforme, pour l'essentiel, est une offre qui respecte toutes les exigences du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) sans divergence, réserve ou omission importante ;

Que les divergences ou omissions importantes sont celles qui si elles étaient acceptées limiteraient notamment la portée, la qualité ou les performances des biens et services connexes spécifiés dans le marché ou les droits de l'acheteur ou les obligations du soumissionnaire ;

Considérant que le DAO a requis pour les décortiqueuses blanchisseuses de riz qu'elles soient notamment de type Engelberg ou équivalent avec aspirateur de son intégré et des batteuses à riz, de type Mini ASI ou équivalent, avec notamment une « bouche d'ensachage double bouche à sacs capable de gérer produits humidité (> 15%), Paille longue » ;

Considérant qu'il apparaît des caractéristiques techniques du moulin décortiqueuse à riz proposé par le requérant que cette dernière n'a pas la fonctionnalité « aspirateur de son intégré » ;

Qu'en ce qui concerne la batteuse à riz, l'offre du requérant ne mentionne pas la « bouche d'ensachage, double bouche à sacs capable de gérer produits humidité (> 15%), Paille longue », comme demandé dans le DAO ;

Considérant que ces omissions ont un caractère substantiel puisqu'elles sont de nature, si elles étaient acceptées, à limiter la qualité et les performances des fournitures, objet du lot 1 ;

Que dans ces conditions, c'est juste titre que la commission des marchés a déclaré l'offre non conforme pour ce lot ;

Sur le respect des critères de qualification portant sur le lot 2

Considérant que la clause 37 des Instructions aux soumissionnaires dispose que l'acheteur s'assurera que le soumissionnaire, retenu pour avoir soumis l'offre, présentant la meilleure optimisation des ressources, est conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres, et possède bien les qualifications requises stipulées dans la section III intitulée « critères d'évaluation et de qualification » ;

Considérant qu'au titre des critères de qualification, le point 3.1 conformément à l'IS 37.1 a prévu que le fournisseur doit prouver, documents à l'appui, qu'il satisfait aux exigences techniques et financières ci-après :

- disposer de qualifications professionnelles requises pour ce type de marché ;
- fournir les agréments délivrés par les constructeurs ;
- avoir exécuté, au moins, un marché de taille et de complexité similaire au cours des cinq (05) dernières années et la production de la liste des marchés obtenus par appel d'offres ;
- disposer de magasins de stockage de pièces de rechange et du service après-vente performant de qualité pour les équipements offerts dans l'offre avec une obligation de décrire les installations dont il dispose notamment un atelier de réparation et d'entretien performant avec un personnel expérimenté avec comme précision que les installations et le personnel doivent être prouvés par un procès-verbal de constatation;
- joindre les certifications d'authenticité du ou des constructeurs ;
- la production des états financiers certifiés par l'ONECCA ou un organisme assimilé pour les années 2017, 2018 et 2019 ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du rapport d'évaluation que l'offre du requérant pour le lot 2 a été rejetée d'une part pour absence de qualification professionnelle et d'autre part pour défaut de marché similaire ;

Que sur le premier point, il est à noter que le requérant, après avoir décrit les caractéristiques des motofaucheuses, a présenté la méthode de réalisation de la mission avec l'organisation du projet avec notamment un personnel articulé autour du Directeur de projet, des commerciaux, des chefs de produit, des ingénieurs et experts avec leur support et formateur etc. sans justificatif sur l'identité des personnes affectées à ces tâches et sans preuve de leur aptitude professionnelle et technique alors que le DAO, sur ce point, requiert un personnel expérimenté à prouver par un procès-verbal de constatation;

Qu'en ce qui concerne le marché similaire, plusieurs attestations de service fait ont été fournies ainsi que la liste des marchés obtenus par appel d'offres contrairement aux allégations de l'autorité contractante ;

Que les attestations de services faits sont relatives pour l'essentiel à :

- la fourniture de matériel et d'outillage pour la menuiserie et pour la chaudronnerie ;
- la fourniture de matériel pour la production d'équipements agricoles pour transformation et d'appareil de maintenance d'un lycée technique ;
- la fourniture d'appareillages composants électriques, de groupes moteurs et d'équipements pneumatiques et hydrauliques ;
- l'acquisition de matériels informatiques industriels et d'équipements de l'atelier de réception des matières premières du Département agro-agricole du Lycée Technique Delafosse;
- la réhabilitation de laboratoire d'analyse dans sa composante équipement aluminium et ;
- au diagnostic portant sur deux groupes électrogènes et des travaux d'entretien de climatiseurs et enfin;
- une attestation portant fourniture d'Equipements pour l'atelier de maintenance de machinerie agricole ;

Considérant que ces attestations sont relatives à des marchés qui ne sont pas similaires au lot 2 du marché de par leur objet et destination ;

Que dans ces conditions, c'est à juste titre que la commission des marchés a déclaré le requérant non qualifié pour ce lot sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner le moyen relatif aux états financiers pour les années 2017, 2018 et 2019 ;

Considérant qu'en outre, il y a lieu de relever que l'autorité contractante a transmis la note de service n°0072/MAER/PDCVR/SPM du 19 mai 2021 qui prouve que Mr B.A.N.Diouf est membre de sa commission des marchés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours du requérant portant sur les lots du marché susvisé n'est pas fondé, qu'il y a lieu de le rejeter et d'ordonner la confiscation de la consignation ainsi que la continuation de la procédure de passation du dit marché ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le DAO a requis des décortiqueuses blanchisseuses de riz, de type Engelberg ou équivalent, avec aspirateur de son intégré et des batteuses à riz, de type Mini ASI ou équivalent, avec notamment une « bouche d'ensachage double bouche à sacs capable de gérer produits humidité (> 15%), Paille longue » ;
- 2) Dit qu'il apparaît des caractéristiques techniques du moulin décortiqueuse à riz proposé par le requérant que ce dernier n'a pas la fonctionnalité « aspirateur de son intégré » ;
- 3) Dit qu'en ce qui concerne la batteuse à riz, l'offre du requérant ne mentionne pas la « bouche d'ensachage, double bouche à sacs », comme demandé dans le DAO ;
- 4) Dit que ces omissions ont un caractère substantiel et dans ces conditions, c'est juste titre que la commission des marchés a déclaré l'offre non conforme pour le lot 1 ;
- 5) Constate que pour le lot 2, le DAO requiert un personnel expérimenté à prouver par un procès-verbal de constatation ;

- 6) Constate que le requérant, a présenté la méthode de réalisation de la mission avec l'organisation du projet avec notamment un personnel articulé autour du Directeur de projet, des commerciaux, des chefs de produit, des ingénieurs et experts etc. sans justificatif sur l'identité des personnes affectées à ces tâches et sans preuve de leur aptitude professionnelle et technique ;
- 7) Constate qu'en ce qui concerne le marché similaire, plusieurs attestations de service fait ont été fournies ;
- 8) Dit que ces attestations sont relatives à des marchés qui ne sont pas similaires au lot 2 du marché de par leur objet et destination ;
- 9) Dit que dans ces conditions, c'est à juste titre que la commission des marchés a déclaré le requérant non qualifié pour le lot 2 sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner le moyen relatif aux états financiers pour les années 2017, 2018 et 2019 ;
- 10) Dit que le recours du requérant portant sur les lots 1 et 2 du marché susvisé n'est pas fondé ;
- 11) Dit qu'il y a lieu de le rejeter et d'ordonner la confiscation de la consignation ainsi que la continuation de la procédure de passation dudit marché ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la SUARL GEO, au Coordonnateur du Projet de Développement de la Chaîne de Valeur Riz (PDCVR) du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

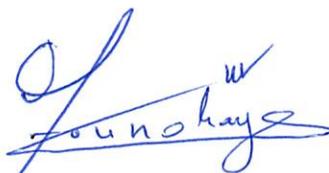


Mamadou DIA

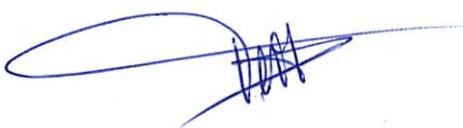
Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG



